

Dans la charte de Lagnieu, le dauphin s'était réservé d'avoir une étable banale pour les porcs, *porcerium*. Chaque bourgeois élevait et engraisait un ou plusieurs porcs pour son usage, Le lard ou le porc salé, *baco*, était, pour les populations de cette époque, un objet important d'alimentation. Les premières franchises de Lagnieu permettaient aux bourgeois de vendre leurs bacons sans être assujétis à la leyde.

La banalité des moulins fut abolie à Montréal; celle des fours, maintenue. Les bourgeois y payaient cinq deniers par quartaut de blé, soit quatre bichets. Il était enjoint au fournier de ne pas demander plus que la taxe, ni *l'épogne*, petit pain fait avec un reste de pâte. Ordonnas payait six deniers à raison de sept bichets. Ces redevances étaient payées en monnaie viennoise dont le sou commun valait six deniers; conséquemment, pour un sou on faisait cuire les pains provenant de deux cent cinquante livres de blé. Le vil prix du bois, à cette époque, explique la modicité des taxes. Les franchises ne disent pas quelle était la taxe des moutures. Dans les moulins étaient déposées des mesures à la marque du seigneur.

Celui qui avait fait usage d'une fausse mesure était condamné à sept sous d'amende.

Il était permis aux particuliers d'avoir chez eux pour les objets qu'ils vendaient des mesures conformes à l'usage et à la marque du seigneur. Mais s'ils achetaient, ils étaient tenus de se servir de la mesure banale, sous peine de sept sous d'amende (1).

Les marchands étaient obligés d'avoir des mesures pour un denier et une obole; des mesures d'un pot, d'un demi-pot et d'un quart de pot; d'une coupe, d'une demi-coupe et d'un sixième de coupe, pour vendre et mesurer au gré de l'acheteur (2).

(1) Montréal et Brion.

(2) Le pot de Montréal équivalait à un litre et demi.